

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-135

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2022-05-30-00005 - Arrêté n°DDT/SEA/2022-27 du 30 mai 2022 portant  
renouvellement des membres de la CDOA (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-30-00005

Arrêté n°DDT/SEA/2022-27 du 30 mai 2022  
portant renouvellement des membres de la  
CDOA



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEA/2022-27  
portant renouvellement de la nomination des membres  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L313-1, R313-1 à R313-8 inclus,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

**VU** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

**VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** l'arrêté n°DDT/SEA/2013-005 du 18 février 2013 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté n°DDT/SEA/2019-02 du 11 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes,

**VU** l'arrêté n°DDT/SEA/2019-16 du 13 mai 2019 et son arrêté modificatif n°DDT/SEA/2021-01 du 24 février 2021 portant renouvellement de la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** les propositions des organisations professionnelles et organismes concernés,

**VU** la demande de désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant formulée auprès de la CGT, le 14 mars 2022,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il y a lieu de renouveler la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Considérant** que la C.G.T. ne désigne aucun représentant,

**SUR** proposition du secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Yonne est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le président du conseil régional de Bourgogne ou son représentant,
- le président du conseil général de l'Yonne ou son représentant,
- le président du parc naturel régional du Morvan ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant pour objet l'activité de transformation des produits de l'agriculture :

membres titulaires

M. Arnaud DELESTRE  
M. Guillaume GOUX

M. Walter HURÉ (CUMA)

membres suppléants

M. Thierry MICHON  
Mme Nadine DARLOT  
M. Loïc GUYARD  
M. Jean-Baptiste THIBAUT  
M. Eric SAISON (CUMA)  
M. Frédéric BLIN (CUMA)

- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

\* au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Marc MANDRAY	non désigné
	non désigné

\* au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Hervé VAN DAMME	M. Kamel FERRAG
	M. Walter HURÉ

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

#### *FDSEA*

<u>membres titulaires</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Damien BRAYOTEL	M. Kamel FERRAG
M. Rodolphe JEANDARME	M. Frédéric BONNET
	M. Christophe PERRET

#### *Jeunes Agriculteurs*

<u>membres titulaires</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Maxime BOUCHER	M. Rémi MORIZOT
M. Louison BOISE	M; Valentin PAULVÉ
	3ème suppléant non désigné
	4ème suppléant non désigné

#### *Confédération Paysanne*

<u>membres titulaires</u>	<u>membres suppléants</u>
Mme Mathilde GODARD	M. Florian GOBIER
M. Jean-Charles FAUCHEUX	M. Christophe DUPUIS
	M. Julien BOURGEOIS
	M. Jean-Bertrand BRUNET

#### *Coordination Rurale :*

<u>membres titulaires</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Christophe VALTAT	Mme Laurence GODIN
M. Fabrice TROTTIER	2ème suppléant non désigné
	3ème suppléant non désigné
	4ème suppléant non désigné

- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau du département :

*CGT Maison des syndicats :*

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
non désigné	non désigné

- deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :
 

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Sylvain DUVAL	1er suppléant non désigné
	2ème suppléant non désigné

\* au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
titulaire non désigné	1er suppléant non désigné
	2ème suppléant non désigné

- un représentant du financement de l'agriculture
 

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Thierry BIERNE	Mme Florence LEMAIRE
	M. François HAEZAERT

- un représentant des fermiers métayers :
 

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Pierre BONIN	M. Arnaud CHAMEROY

- un représentant des propriétaires agricoles :
 

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Hubert LEPRETRE	M. Philippe ROUX

- un représentant de la propriété forestière :
 

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Hugues DE CHASTELLUX	M. Patrick CHARDEAU
	M. Gérard BOURSIER

- deux représentants d'associations agréés pour la protection de l'environnement :

*Fédération Départementale des Chasseurs de L'Yonne :*

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Guy BERTHEAU	M. Marc AITA
	M. Olivier LECAS

*Yonne Nature Environnement :*

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Philippe CAMBURET	Mme Catherine SCHMITT
	Mme Sylvie GRUPE

- un représentant de l'artisanat :

*Chambre des métiers et de l'artisanat :*

membre titulaire

Mme. Sylvie PICHON

membres suppléants

M. Jean-François LEMAITRE

M. Jean-Pierre RICHARD

- un représentant des consommateurs :

*Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » :*

membre titulaire

M. Pierre PERREAU

membres suppléants

Mme. Marie-Christine SALLEY

2ème suppléant non désigné

- deux personnes qualifiées :
  - ➔ le proviseur de l'établissement public des Terres de l'Yonne
  - ➔ le président de la SAFER de Bourgogne - Franche-Comté - Yonne

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

## **Article 2 :**

### Durée de la désignation

Les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

## **Article 3 :**

### Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être transmise par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent dix jours calendaires au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

## **Article 4 :**

### Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres plus un composant la commission sont présents, ou ont donné mandat. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la CDOA peut donner un mandat à un autre membre.



Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 5 :**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage des voix.  
Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**Article 6 :**

Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 7 :**

L'arrêté n°DDT/SEA/2019-16 du 13 mai 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et son arrêté modificatif n°DDT/SEA/2021-01 du 24 février 2021 sont abrogés.

Fait à Auxerre, le 30 MAI 2022

Le Préfet,



Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)